

Département des Hautes-Alpes

Commune de Saint-André d'Embrun

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire de Saint-André-d'Embrun,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 à L153-48 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-d'Embrun, approuvé par délibération N°17/2017 en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que la procédure doit être engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié afin de :

- Permettre le changement de destination des bâtiments du Domaine de La Marine ;
- Préciser que sont autorisés le changement de destination vers la destination habitation, ainsi que les extensions des habitations au sein des zones urbaines (hors secteurs d'activités économiques) ;
- Apporter des précisions et clarifier certaines règles pour améliorer leur application et permettre une meilleure compréhension du document permettant également de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Corriger si elles apparaissent au cours du travail, les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des mentions du code de l'Urbanisme ou des annexes.

ARRÊTE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée.

Article 2 :

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché le

ID : 005-210501284-20230220-AR2023_09-AU

Article 4 :

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le présent
simplifiée du PLU sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière ;

Article 5 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un
affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans
le département. Il sera également transmis à M. Le Préfet des Hautes-Alpes.

A Saint André d'Embrun, le 20/02/2023
Le Maire, M. Jean-Marie MELMONT.

